

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	14-0444
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	O1401018-02 – RN13-01460
<b>DATE :</b>	9 OCTOBRE 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 janvier 2014 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mai 2014 avec effet rétroactif au 6 janvier 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 octobre 2014.

[5] La situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Pour l'année 2014, la demanderesse occupe un emploi qui lui procure un revenu hebdomadaire moyen de 456 \$, soit 23 712 \$. Elle reçoit une aide financière de ses frères de 14 400 \$ pour un revenu total de 38 112 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Lors de l'audience, la demanderesse informe le Comité qu'elle paye des frais de garde de 1 815 \$ par année. De plus, elle paye la somme de 215 \$ par mois à titre de contribution parentale en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Cette contribution parentale est payable de janvier 2014 à octobre 2014 inclusivement, ce qui totalise la somme de 2 150 \$. On doit donc déduire les frais de garde de 1 815 \$ et la contribution parentale de 2 150 \$ des revenus de la demanderesse, pour établir ses revenus à 34 147 \$.

[7] Le Comité fait remarquer que des sommes versées par un demandeur à titre de contribution parentale en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* doivent être déduites des revenus puisqu'elles sont assimilables à une pension alimentaire, le tout conformément à l'article 12 du règlement.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse pour l'année 2014 est estimé à 34 147 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse le niveau annuel maximal de 21 296 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'il se situe en deçà du niveau annuel maximal de 34 360 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 800 \$ pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$.